

CAISSE DES ECOLES

**DELIBERATION DE LA CAISSE DES
ECOLES**

Nombre de membres en exercice : 09

SEANCE DU JEUDI 13 JUN 2024

A l'ouverture de la séance :

**Nbre de présents : 05
de votants : 05**

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi treize juin à treize heures trente, le comité de la Caisse des Ecoles s'est réuni à la Mairie de Le Port, sous la présidence de Mme Mémouna Patel Vice présidente.

Affaire n° 2024-011

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE
2024**

Etaient présents : Mme Mémouna Patel Vice présidente, Mme Fanny Rivière remplaçante de Mme Marie-Laure Ball Inspectrice du Port I, Mme Lysie Narayanin Directrice de l'école élémentaire Eugène Dayot, M. Denis Layemard Directeur de l'école maternelle Henri Wallon, Mme Frédérique Belda Directrice de l'école maternelle Pauline Kergomard.

Absents excusés : M. Olivier Hoarau Président, Mme Aurélie Testan membre titulaire, Mme Maryse Ceschiutti Directrice de l'école élémentaire Francis Rivière, M. Mickaël Ralaïtava Délégué du Préfet.

NOTA : Le Président certifie que la convocation a été faite et affichée le 10 juin 2024.

- le procès-verbal de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

Ouverture de la séance : 13h30

Départ en cours de séance : Néant.

.....
.....

LE PRESIDENT

Olivier HOARAU

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024
LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Budget Supplémentaire 2024 de la Caisse des Ecoles, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires.

Article 2 : d'arrêter l'équilibre du budget supplémentaire à 107 697,00 € en section de fonctionnement et à 88 853,10 € en section d'investissement.

Article 3 : d'arrêter l'équilibre budgétaire après budget supplémentaire à 377 697,00 € en section de fonctionnement et 109 853,10 € en section d'investissement.

Article 4 : d'autoriser le Président ou la vice-présidente à signer les actes correspondants.

LE PRESIDENT


Olivier HOARAU

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024

CAISSE DES ECOLES

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du Comité de la Caisse des Ecoles sur le budget supplémentaire (BS) pour l'exercice 2024. Le vote se fait au niveau des chapitres budgétaires.

Le budget supplémentaire est l'étape budgétaire qui permet de reprendre les éléments de gestion arrêtés au compte administratif 2023 (résultats en fonctionnement et en investissement, restes à réaliser). Il permet en outre d'ajuster les éléments de prévision pour l'exercice en cours.

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget primitif 2024 s'équilibre à 270 000,00 €.

Au BS 2024, l'excédent constaté au compte administratif 2023 est repris (chapitre 002) et est affecté, pour l'équilibre budgétaire, aux charges à caractère général (chapitre 011), aux autres charges de gestion courante (chapitre 65), aux charges spécifiques (chapitre 67) et aux amortissements (chapitre 042).

Le BS 2024 s'équilibre ainsi à 107 697,00 €. Après le BS, la section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 377 697 €.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget primitif s'équilibre à 21 000,00 €.

Le BS s'équilibre à 88 853,10 €. Les mouvements concernent :

- En recettes, la reprise de l'excédent d'investissement 2023 à hauteur de 83 853,10 € et un complément d'amortissement de 5 000 € ;
- des inscriptions d'équilibre en dépenses d'équipement (chapters 20, 21), pour le même montant, compte tenu de l'absence de restes à réaliser pour 2023.

Après BS, la section d'investissement s'équilibre à 109 853,10 €.

Il est demandé au Comité de la Caisse des Ecoles :

- d'approuver le Budget Supplémentaire 2024 de la Caisse des Ecoles, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;
- d'arrêter l'équilibre du budget supplémentaire à 107 697 € en section de fonctionnement et à 88 853,10 € en section d'investissement ;
- d'arrêter l'équilibre budgétaire après budget supplémentaire à 377 697 € en section de fonctionnement et 109 853,10 € en section d'investissement ;
- d'autoriser le Président ou tout vice-président habilité à signer les actes correspondants.

Affaire suivie par la Direction des Finances

INTRODUCTION

La Caisse des Ecoles constitue un Etablissement Public Local (EPL) autonome présidé par le Maire de la commune de rattachement et administré par un Comité. Le Président assure le rôle d'Ordonnateur : il tient le budget, la comptabilité et est chargé de l'exécution des décisions du comité. La Caisse des Ecoles dispose pour cela de l'autonomie financière qui se manifeste à travers le budget. Le Comité vote le budget préparé par le Président et délibère sur les comptes de l'exercice clos.

Les normes budgétaires et comptables qui s'appliquent à l'EPL sont réglementées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ce dernier prévoit l'application de la nomenclature comptable et budgétaire qui s'impose à la commune, à savoir l'instruction M14.

■ Le document comptable que constitue le budget supplémentaire est quasiment identique au budget lui-même tant *dans sa forme que dans son contenu*.

Comme le budget primitif, le budget supplémentaire comporte deux parties :

- 1) *la section de fonctionnement* qui retrace l'exécution budgétaire des opérations de gestion courante tant en recettes qu'en dépenses (fournitures scolaires, matériel pédagogique, classes de découverte, frais de gestion, frais d'entretien et de maintenance du matériel, consommation téléphonique, etc.);
- 2) *la section d'investissement* qui retrace les opérations affectant le patrimoine de l'EPL : acquisition de matériels et mobiliers, sorties d'actif...

Comme le prévoit l'instruction M14, les opérations sont comptabilisées dans des *articles* budgétaires *eux-mêmes regroupés en chapitres*.

En recettes, les montants enregistrés correspondent aux *titres de recettes* émis. Le titre constitue un ordre de recouvrement qui permet au Comptable public, qui contrôle les opérations du budget de la commune, d'encaisser ce qui est dû à la Ville. Ces montants peuvent être supérieurs aux prévisions budgétaires *qui ne sont qu'indicatives*.

En dépenses, les *mandats* constituent des ordres de paiement donnés au même Comptable public pour le règlement des sommes dues aux fournisseurs et prestataires divers. Les montants des mandats aux chapitres ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux prévisions budgétaires *qui sont limitatives*.

Comme le budget primitif, le budget supplémentaire comporte aussi des annexes comme l'état des immobilisations, l'état des provisions ...

■ Le compte administratif de l'exercice précédent fait apparaître une série de résultats. Ces derniers sont obtenus par différence entre le montant des recettes et le montant des dépenses constatées au niveau de chaque section (fonctionnement et investissement).

- **En investissement**, les restes à réaliser correspondent à des acquisitions engagés, voire même réalisés mais non encore mandates pour différentes raisons (factures non parvenues, erronées ou en cours de vérification, absence ou insuffisance de pièces justificatives, ...). Les restes à réaliser en investissement participent ainsi au résultat du compte administratif.

Le résultat brut de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser en recettes et en dépenses, permet de connaître *le besoin de financement* de la section d'investissement.

- **En fonctionnement**, les charges rattachées à l'exercice correspondent à des prestations de service ou commandes réalisées mais dont les factures ne sont pas encore parvenues en mairie au 31 décembre. Le principe est le même en recettes s'agissant de produits inscrits au budget et non encore versés au 31 décembre, qui font également l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Le résultat de fonctionnement, comme pour les entreprises privées, est calculé en quatre étapes : *un résultat des opérations de gestion courante, un résultat des opérations financières, un résultat des opérations exceptionnelles* et enfin, *le résultat global*.

Le résultat brut de la **section de fonctionnement** est, en principe, toujours excédentaire car il doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

■ Les restes à réaliser en investissement ainsi que les résultats constatés au compte administratif, en fonctionnement comme en investissement, ***sont repris au budget de l'année suivante***. Cette reprise s'effectue en général, lors du vote du budget supplémentaire.

Ainsi, le présent BS 2024 reprend les éléments du compte administratif 2023. En outre, les enveloppes affectées aux dépenses seront ajustées, sur la base des effectifs de la rentrée 2024/2025, selon les principes arrêtés par le Comité de la Caisse des Ecoles.

PRESENTATION GENERALE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	Budget Primitif	Budget Supplémentaire	Total budget
74 – Dotations et participations	270 000,00		270 000,00
Sous-Total Recettes réelles	270 000,00		270 000,00

002 – Résultat de fonctionnement reporté		107 697,00	107 697,00
--	--	------------	------------

TOTAL RECETTES	270 000,00	107 697,00	377 697,00
-----------------------	-------------------	-------------------	-------------------

DEPENSES	Budget Primitif	Budget Supplémentaire	Total budget
011 – Charges à caractère général	189 800,00	77 697,00	267 497,00
012 – Charges de personnel	46 200,00	0,00	46 200,00
65 – Autres charges de gestion courante	14 000,00	10 000,00	24 000,00
67 – Charges exceptionnelles	0,00	15 000,00	15 000,00
Sous-Total Dépenses réelles	250 000,00	102 697,00	352 697,00

042 – Opérations d'ordre de transferts entre sections	20 000,00	5 000,00	25 000,00
Sous-Total Dépenses d'ordre	20 000,00	5 000,00	25 000,00

TOTAL DEPENSES	270 000,00	107 697,00	377 697,00
-----------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Le chapitre 74 concerne la participation de la ville à la Caisse des Ecoles.

Le chapitre 011 (charges à caractère général) concerne les acquisitions de matériel, de livres, de produits pharmaceutiques et de fournitures administratives, la location et l'entretien des photocopieurs et les frais de gestion de la Caisse des Ecoles facturés par le budget principal de la Ville.

Le chapitre 65 concerne les frais de séjour pour les classes de découverte et les autres charges diverses.

Le chapitre 67 concerne les charges spécifiques rattachées aux annulations effectuées sur les titres des exercices antérieurs.

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	Budget Primitif	Budget Supplémentaire		Total budget
		Propositions nouvelles	RAR *	
040 – Opérations d'ordre - Transferts entre sections	20 000,00	5 000,00	-	25 000,00
041 – Opération d'ordre – transferts à l'intérieur de la section	1 000,00	0,00	-	1 000,00
001 – Résultat d'investissement reporté	-	83 853,10	-	83 853,10
TOTAL RECETTES	21 000,00	88 853,10	0,00	109 853,10

* RAR : restes à réaliser

DEPENSES	Budget Primitif	Budget Supplémentaire		Total budget
		Propositions nouvelles	RAR *	
20 – Immobilisations incorporelles	1 000,00	19 000,00	-	20 000,00
21 – Immobilisations corporelles	19 000,00	69 853,10	-	88 853,10
041 – Opération d'ordre – transferts à l'intérieur de la section	1 000,00	-	-	1 000,00
TOTAL DEPENSES	21 000,00	88 853,10	0,00	109 853,10